



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1995/76  
25 janvier 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante et unième session  
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapport du Groupe des Trois  
créé conformément à la Convention

Présidente-Rapporteur : Mme Lilia R. Bautista (Philippines)

INTRODUCTION

1. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, 30 jours après le dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 15 décembre 1994, 99 Etats étaient parties à la Convention (voir E/CN.4/1995/102, annexe).

2. Aux termes de l'article VII de la Convention, les Etats parties s'engagent à soumettre périodiquement des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

3. Conformément à l'article IX de la Convention, le Président de la Commission des droits de l'homme désigne un groupe composé de trois membres de la Commission, qui sont en même temps des représentants d'Etats parties à la Convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII. Le Groupe peut se réunir pendant une période maximale de cinq jours, soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la Commission.

4. Conformément à l'article IX de la Convention et à la résolution 31/80 de l'Assemblée générale en date du 31 décembre 1976, le Président de la Commission a nommé membres du Groupe les représentants de l'Equateur, des Philippines et de la Roumanie.

5. Par sa résolution 1993/10 du 26 février 1993, la Commission a prié le Groupe des Trois de continuer à se réunir tous les deux ans pour examiner les rapports soumis par les Etats parties.

#### I. ORGANISATION DE LA SESSION

##### A. Participation

6. Le Groupe a tenu sa seizième session (1995) à l'Office des Nations Unies à Genève du 23 au 27 janvier 1995. La session a été ouverte par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. La composition du Groupe était la suivante :

Equateur : M. Alfredo Pinoargote Cevallos  
M. Francisco Riofrio Maldonado

Philippines : Mme Lilia R. Bautista  
Mme Olivia Palala

Roumanie : M. Romulus Neagu  
M. Tudor Mircea.

##### B. Election du Bureau

7. A sa séance du 23 janvier 1995, le Groupe a élu Mme Lilia R. Bautista Présidente-Rapporteur.

##### C. Ordre du jour

8. A sa séance du 23 janvier 1995, le Groupe a examiné son ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.33/1995/L.1), présenté par le Secrétaire général, et a adopté l'ordre du jour ci-après pour sa session de 1995 :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Futures sessions du Groupe
5. Rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme.

## II. FUTURES SESSIONS DU GROUPE

9. Le Groupe s'est félicité des faits marquants très positifs qui s'étaient produits en Afrique du Sud depuis sa dernière session, en particulier de l'entrée en vigueur le 27 avril 1994 de la première Constitution non raciale et démocratique et des premières élections non raciales qui ont eu lieu du 26 au 29 avril 1994 et ont abouti à l'accès de Nelson Mandela à la présidence d'une Afrique du Sud unie, non raciale et à la direction d'un gouvernement d'unité nationale.

10. Le Groupe a noté avec satisfaction qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution et l'organisation d'élections libres, le système d'apartheid avait cessé d'exister.

11. Le Groupe a également noté les diverses mesures prises depuis 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour lever progressivement toutes les mesures prises contre l'Afrique du Sud, en particulier la résolution 48/1 de l'Assemblée générale en date du 8 octobre 1993, par laquelle l'Assemblée générale a décidé par consensus de lever toutes les sanctions économiques avec effet immédiat et de lever l'embargo sur la fourniture de pétrole à compter de la date d'entrée en activité du Conseil exécutif transitoire (le 7 décembre 1993), et la résolution 919 (1994) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1994, par laquelle le Conseil a décidé de mettre fin à l'embargo obligatoire sur les armes et aux autres restrictions visant l'Afrique du Sud.

12. Le Groupe a noté dans ce contexte que le Comité spécial contre l'apartheid, qui avait été créé en application de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1962, et le Centre des Nations Unies contre l'apartheid, qui avait été chargé de coordonner l'action des Nations Unies contre le système d'apartheid en Afrique du Sud, avaient été supprimés.

13. Le Groupe a souligné que si l'élimination de l'apartheid représentait en premier lieu la victoire de tous les Sud-Africains de toutes races et le succès de leurs dirigeants politiques, la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies avaient néanmoins largement contribué aux efforts ayant conduit au démantèlement du régime raciste, notamment grâce au suivi attentif de l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

14. Le Groupe s'est déclaré toujours convaincu que le crime d'apartheid, tel qu'il était défini à l'article II de la Convention, et les pratiques racistes assimilables à l'apartheid étaient un affront à l'humanité et étaient contraires aux buts et principes de la Charte internationale des droits de l'homme.

15. Le Groupe a de nouveau engagé tous les Etats parties à la Convention à inclure dans leur législation des dispositions applicables au crime d'apartheid et à toutes les pratiques de ségrégation raciale.

16. Le Groupe a souligné l'importance du rôle que les mesures dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pouvaient jouer pour faire connaître à la population les méfaits de l'apartheid et de la ségrégation raciale.

17. Tout en reconnaissant que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid s'appliquait à tout pays qui pourrait pratiquer la ségrégation raciale en vertu d'un système institutionnalisé d'apartheid, le Groupe a noté que, jusqu'à présent, aucun Etat partie n'avait déclaré que l'apartheid, tel qu'il était défini dans la Convention, existait ailleurs qu'en Afrique australe.

18. Le Groupe a noté que les situations ou les pratiques de ségrégation raciale qui pourraient exister ailleurs qu'en Afrique du Sud relèveraient de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier de l'article 3 qui stipule que "les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid". Le Groupe a rappelé que dans sa Recommandation générale III, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait souhaité que les Etats parties à la Convention incluent dans leurs rapports des renseignements sur la mise en oeuvre de cet article. Le Groupe a également rappelé à cet égard que tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à l'exception d'un seul, étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

19. Le Groupe a noté qu'au 30 juin 1994, 213 rapports étaient toujours attendus et que, depuis sa dernière session tenue du 25 au 29 janvier 1993, aucun rapport ne lui avait été soumis en application de l'article VII de la Convention.

20. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme de suspendre pour le moment les sessions du Groupe des Trois, étant entendu que le mécanisme de surveillance de la Commission pourra être réactivé par la suite.

### III. ADOPTION DU RAPPORT

21. A sa séance du 23 janvier 1995, le Groupe a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa session de 1995 et l'a adopté à l'unanimité.

-----